

**ARRÊTÉ****PORTANT CREATION DE L'ARRÊTÉ DE
LA SOUS-REGIE DE RECETTES
D'ANNOT DE LA REGIE MIXTE DU
RESEAU DES MEDIATHEQUES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES
PROVENCE VERDON**

Le Président de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon, Sources de Lumière,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 2020-02-05 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 230/2025 du 25 juin 2025 instituant une régie de recettes pour la régie mixte du réseau des médiathèques de la CCAPV ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2026,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Il est institué une sous-régie de recettes d'ANNOT de la régie mixte du réseau des médiathèques de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon auprès du service Culture du réseau des médiathèques de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la médiathèque d'Annot, rue basse, 04240 Annot;

ARTICLE 3 La sous-régie fonctionne pour une durée illimitée ;

ARTICLE 4 La sous-régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1) Participation pour livres, documents, matériel ou ouvrage de consultation détériorés ou restitué dans un état qui ne permet plus de le prêter ou perdu (Souligné, surligné ou taché, incomplet, hors d'usage, rayé, ...) | 1) Compte d'imputation : 75888 |
| 2) Autres ventes de produits finis | 2) Compte d'imputation : 7018 |

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Numéraires
- 2) Chèques Bancaires ou Postaux ou Assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de facture

ARTICLE 6 Un fonds de caisse d'un montant de 40€ est mis à disposition du sous-régisseur,

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 200€

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7,

ARTICLE 9 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

ARTICLE 10 - Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de la SGC Ubaye-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André-les-Alpes, le 13 mai 2026

Le Président
de la Communauté de Communes
Alpes-Provence-Verdon,

Jean-Louis CHABAUD

